



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LORRAINE**

**Division de Strasbourg**

Strasbourg, le 24 mai 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0016 du 3 mai 2005  
Thème « management de la sûreté – arrêté qualité »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 3 mai 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « management de la sûreté – arrêté qualité ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 mai 2005 portait sur le thème « management de la sûreté – arrêté qualité ». Les inspecteurs se sont intéressés dans un premier temps aux exigences et à l'organisation de la direction du site de Cattenom en matière de sûreté au travers de la déclinaison des orientations et des responsabilités au sein de l'organisation.

Ils ont ensuite analysé le management de la sûreté au cours des différentes étapes de programmation, de suivi et de réalisation des activités. Les activités concernant la sûreté doivent être contrôlées selon les exigences des articles 8 et 10 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984. Cet arrêté a servi de base réglementaire à cette inspection. Les compétences, les moyens techniques et organisationnels ont été vérifiés par sondage en application de l'article 7 de cet arrêté.

Enfin, les inspecteurs ont examiné l'adéquation du processus de vérification d'amélioration continue de l'efficacité du système de management de la sûreté avec l'article 9 de cet arrêté. Afin de vérifier sur le terrain l'application des exigences fixées par la direction du site, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n°3.

L'impression laissée à l'issue de cette inspection est positive. Les inspecteurs ont constaté depuis la dernière inspection en 2003 le renforcement notable de l'implication de la direction de Cattenom sur les objectifs de sûreté.

1, rue Pierre Montet  
67082 Strasbourg Cedex

## **A. Demandes d'actions correctives**

Pas de demande d'action corrective.

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont analysé des comptes-rendus de groupe technique de sûreté (GTS) faisant suite à des événements survenus de manière fortuite sur le site. Un événement survenu le 14 avril 2005 concernant l'alimentation électrique de secours LHQ n'a pu être consulté dans sa totalité par les inspecteurs, faute de temps.

**Demande n°B.1 : *Je vous demande de me faire parvenir dans un délai de 15 jours l'exhaustivité de cet événement, depuis sa découverte jusqu'à son analyse par le GTS.***

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande du réacteur n°3 qu'une intervention était en cours sur le capteur de mesure de débit du circuit secondaire principal n°3 ARE 103 MD. Un dysfonctionnement de ce capteur avait déjà été constaté par les inspecteurs le 30 mars 2004. L'indisponibilité déclarée était la suivante : « RPR 99 – groupe 2 – fortuit du 29/03/04 à 18h45 – RP- délai d'un mois – défaillance du capteur 3 ARE 103 MD. »

**Demande n°B.2 : *Je vous demande de me faire parvenir l'historique des défauts et défaillances constatés sur ce capteur et des actions menées par vos services pour y remédier. S'il s'agit effectivement d'une défaillance récurrente, je vous demande de me faire parvenir votre analyse de sûreté et les actions programmées en conséquence.***

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande, sur le tableau des indisponibilités, que l'événement JDT3 consécutif à l'indisponibilité de la boucle de détection incendie n°191 était posé depuis le 3 septembre 2004. Je vous rappelle que la conduite à tenir en cas d'événement JDT3 est « les détecteurs défaillants devront être réparés au prochain arrêt programmé du réacteur », ceci sans distinction d'un arrêt long (du type « arrêt pour rechargement ») ou arrêt court (arrêt de week end, par exemple). De plus, « si plus de 50% des détecteurs sont indisponibles, la réparation doit être effectuée sous 3 jours ».

**Demande n°B.3 : *Je vous demande de justifier l'absence d'intervention sur la boucle de détection incendie depuis le 3 septembre 2004.***

Les inspecteurs se sont rendus en salle des machines du réacteur n°3 (hors îlot nucléaire) pour évaluer les moyens mis en place autour de la fuite en eau surchauffée de la vanne 3 APP 004 VL. Les services du CNPE de Cattenom ont mis en place une rétention provisoire afin de collecter l'eau s'échappant du tampon autoclave de la vanne. Cette fuite en eau est évaluée à environ 30 L/mn. Toutefois, la température de cette eau conduit à un bouillonnement au niveau du tampon et à une évaporation d'une partie de la fuite. Cette évaporation n'est pas collectée (et non comptabilisée) et peut endommager les équipements sous le panache par intrusion d'eau sous les calorifuges.

**Demande n°B.4 : *Je vous demande d'évaluer dès maintenant les équipements sous pression dont le calorifuge a été dégradé par cette fuite et de prononcer leurs mises en état dès le prochain arrêt pour rechargement. Vous me ferez parvenir la liste des équipements impactés et les actions engagées.***

**Demande n°B.5 : *Considérant que cette vanne fuit de manière irrémédiable et que tout transitoire brutal peut encore aggraver la fuite jusqu'à un laminage complet par dégradation des portées d'étanchéité, je vous demande de vous prononcer sous une semaine quant à l'éventualité d'une réparation de cette vanne en cas de transitoire brutal intervenant avant l'arrêt programmé du réacteur n°3.***

### **C.Observations**

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
Le chef de division

**SIGNÉ PAR**

Guillaume WACK